

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice : 19
présents : 13
votants : 18

L'an deux mil vingt deux
le douze décembre à dix-neuf heures trente,
le Conseil Municipal de la Commune de REVENTIN VAUGRIS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie,
sous la présidence de Mme Edith RUCHON, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2022.

PRESENTS : Mme RUCHON Edith, Maire. M. ORENGIA Alain, Mme CAMUS Katy, Mme GATET Fanny, M. MARTICORENA Jean-Claude, Adjoint. M. AUTISSIER Bertrand, Mme MOSNIER Dominique, Mme TONOLI Eliane, M. PACITTI Jacques, M. BOITON Roger, M. LAROSE Didier, Mme CHAVASSE Danielle, M RIGOUDY Daniel.

ABSENTS EXCUSES : M. LEICHER Jean-Luc (pouvoir à Mme RUCHON), M. GROS Gérémy (pouvoir à M. ORENGIA), Mme BURGAUD Véronika (pouvoir à Mme CHAVASSE), Mme BIEUVELET Laetitia (pouvoir à M. BOITON), M. LEFAIVRE Pierre-Gilles (pouvoir à M. LAROSE).

ABSENT : M. PEYRE Bernard.

Secrétaire : Mme TONOLI Eliane.

DELIBERATION N° 2022 – 59

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – HEURES SUPPLEMENTAIRES ET MODALITES D'INDEMNISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2022,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant que le règlement intérieur de la Commune précise que le principe fondamental est la récupération des heures supplémentaires,

Considérant toutefois que Madame la Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du responsable de service, dans la limite de 12 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 – Bénéficiaires de l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la collectivité l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants en catégorie C et B :

Filière	Grade	Fonctions ou service
Administrative	Rédacteur Adjoint Administratif Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	<i>Toutes les fonctions et tous les services</i>
Technique	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise	<i>Toutes les fonctions et tous les services</i>
Social	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	<i>Toutes les fonctions et tous les services</i>
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	<i>Toutes les fonctions et tous les services</i>

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le responsable des services et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. L'établissement d'un bordereau individuel validé par la hiérarchie devra constater la réalisation des heures supplémentaires et leurs motifs.

Le versement de ces indemnités est limité :

- aux heures effectuées à partir de 19 heures et aux heures effectuées les week-ends et jours fériés,
- à un contingent mensuel de 12 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 – Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 – Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au Budget.

Article 5 – Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication ou notification.

Article 6 – Mme la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

En mairie, le 13 décembre 2022.

Mme la Maire,
Edith RUCHON



Acte rendu exécutoire le 15/12/2022
- après télétransmission électronique le 15/12/2022
- et mise en ligne sur le site de la Commune le 15/12/2022